LA

REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT.

Autour de " The Jurisprudence of the Privy Council,"; du "Répertoire de la Rouse Ligade" et du "Code civil annoté".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de cean qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, d'est à dire le respect pour les droits de chacus.

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs
Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,
17 et 19 RUE SAINT-JACQUES
MONTREAL, Can.

Manager manufacture of any entropy of 7 Section 6 Section 18 and a section of the control of the

ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etets-Unis -Pour l'Etranger

85.50 (2.50)

GEARUS SUMBSO SEPAREMENT.

50 Cents

SOMMAIRE

DAIGN M: MARRON et al, vs. EMOPOLD MASSON et al. — Interprétation du testament de feu l'honorable Joseph Masson. — Substitution. — Degré. — Accroissement. — Partage

964

ST-GRONGE VS. JOHEPH LARBAU et G. ROCHON, mis en cause. — Séparation de biens. — Maringe au Rhode Island, E. U. — Vente. — Chose d'autrui. — Mari et femme. — Effets de commerce. — Regu d'entrepôt

266

A. MASSE et al. vs. L. Brunelle. — Louage de choses. — Jouissance du locataire. —
Troubles de faite apportés par le locateur. — Résiliation de bail. — Dommages. .

CHANGIAS LAMONTAGNE vs. THE GROSVENOB APARTMENTS, LIMITED. —

Compagnie incorporée. - Mot "limitée". - Pénalité. - Action "qui tam". -

874

Poursuite. — Avis au Procureur-Général

OKTÉGIACE ROUTHIRE 78. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE PER CANADIEN

DU PACIFIQUE. — Responsabilité, — Chemin de fer. — Bagage. — Enregistre

meat. — Présomption de négligence

961

VIENT DE PARAITRE

ROY DROIT DE PLAIDER, TRAITE sur L'AUTORISATION MARIS-TALE et judiciaire, sur l'incapacité des MINEURS, des INTERDITS, des PEMMES MARIEES, d'ester en justice. Par Perdinant Roy, docteur en Droit, avocat à Québec.

1 vol. in-8 de 300 pages. Prix : rellé 1/4 chagrin \$2.30

Wilson & Lafleur, Limitée, Editeurs,

17-19, RUB SAINT-JACQUIN,

A 12 C 12 1 2021

(ON PERM

shall be driven on the right half of a highway. There was plenty of room for the defendant-chauffeur to have driven on the right or south side of the track. It was less convenient to do so, and he, therefore, crossed to the north side, but in doing so he was bound to respect the rights of others and to use such precaution as might be necessary to avoid accident. I am of opinion that the terror of the deceased, at the approach of the automobile, was due proximately and primarily to the manner in which defendant-chauffeur guided his machine and that, as a consequence, there was no negligence on the part of the deceased for which plaintiff can be held responsible in law.

"Sington, on Negligence on page 133, says: — "If the negligent act of any person places another in a position of peril, and in his endeavor to escape the peril he does something which causes an injury, he can maintain his action against the negligent person; and it makes no difference that he would have escaped injury if he had not taken that step."

"Sington's further observations are pertinent to this case. He says:—"In such a case, although the efficient cause of the injury is the action the injured person himself takes, and therefore he contributes to the accident, he is not guilty of contributory negligence; because the original negligence has brought about a condition of thing's from which his action naturally or reasonably arises, and there is no negligence on his part at all." (See also Sington, 40, 41, 42.)

"This question has also been decided by even so high an authority as the Court of the King's Bench of our province. In the case of *Therrien* vs. *The City of Montreal*, the Court of Review held — confirmed by the Court of King's Bench: — "Que l'acte du fils de la de-

manderesse de se pencher pour regarder en arrière, était naturel et spontané qu'une personne exposée par la faute d'autrui à un danger, est attribuable à celui qui a créé cette situation."

"It appears from the evidence and the circumstances that the deceased first noticed the automobile it was from 7 to 10 feet from her, bearing down directly upon her. Instinctively she moved, for undoubtedly she felt that if she remained still, she would be run down and possibly killed.

"What right have the defendants to say she should have continued in the direction of the sidewalk, when the defendant-chauffeur put her in a position of such apparent danger that she could not exercise deliberation as to the direction in which she should move? What more natural than that she should have retraced her steps, particularly as she was summoned and called by her companion? Why did not the defendant-chauffeur continue in the direction in which he had deliberately guided his machine towards the deceased? Had he done so the probability is, as appears by the evidence of Cantin, that she would have got clear of the automobile, and it would have passed her without injuring her.

"Surely if the defendant-chauffeur, who was the cause of the trouble, may pretend to blame the deceased, because she did not continue towards the sidewalk, or stand still, may the plaintiff not, with more right and justification, answer him and say:—"Why did you not continue in the direction which you had chosen? If you had done so, you would not have injured my daughter." I am of opinion that there was no contributory negligence in law on the part of the deceased for which the plaintiff can be held responsible.

"There remains, therefore, the assessment of the damages, and I am bound to say that this has given me more trouble than the decision of the other points in the case. Why the plaintiff should have been permitted to take an action for \$10,000 is one of those mysterious questions which Lord Dundreary would have said: "No fellow can find out." There was no possible justification for an action of that amount. Plaintiff is entitled only to material damages—nothing more. The deceased must have been a very remarkable young woman of 17 years for plaintiff, her father, to have suffered a material loss of \$10,000 by her death.

"On the other hand, in my humble opinion, there was no justification for the defendant-chauffeur fyling the plea which he did. He fought the case to the limit, and persisted to the end that he should be exonerated from all blame, and that the action should be dismissed. The position of the one in a measure counterbalances that of the other. Otherwise the court might have been tempted to depart from the usual rule with respect to costs..

M. A. Lemieux, avocat du demandeur.

Choquette, Galipeau, Boivin & Métayer, avocats du défendeur.

NOTES:—See C. R., 1909, Ryan vs Donnelly, 15 R. L., n. s. 530, and my notes under the report.

COUR D'APPEL.

Interprétation du testament de feu l'honorable Joseph Masson. — Substitution. — Degré. — Accroissement. — Partage.

Montréal, 28 décembre 1909.

TRENHOLME, LORANGER, CROSS, ARCHAMBEAULT, CARROLL, JJ.

Dame M. MASSON et al. rs LEOPOLD MASSON et al.

Jugé:-Que dans le cas d'un testament contenant la clause suivante:-"Quant à tout ce que je délaisserai lors "de mon décès je veux et entends qu'il en soit "fait autant de parts égales que j'aurai d'enfants au "temps de mon décès, nés de mon mariage dont "chacun de mes dits enfants aura seulement la moitié des "revenus sa vie durante . . . et pour les revenus de "chacune de ces parts de mes biens, être réversibles "après le décès de chacun de mes dits enfants, aux en-"fants nés en légitimes mariages d'eux, mes dits "enfants respectivement, et être substitués de des-"cendants en descendants, et ce indéfiniment, ou autant "que permis par la loi, en observant que je veux et entends "que lors de chaque succession ou transmission de mes "biens, il en soit fait partage, autant que possible, entre "chacun de mes descendants, de manière à pouvoir con-"naître et distinguer la part ou portion des biens dont "chacun d'eux aura les revenus, sa vie durant, le tout sous "les clauses et conditions ci-après mentionnées, et lorsque l'un des enfants du testateur meurt sans enfants, il n'y a pas lieu au droit d'accroissement de sa part en faveur des autres légataires, mais il y a transmission de cette part à ces mêmes légataires, de manière à former un degre en substitution. (1)

Il s'agit de l'interprétation et de l'exécution du testament de feu l'honorable Joseph Masson, décédé le 15 mai 1847 avant le code. En mourant, M. Masson a laissé huit enfants.

L'un d'eux, Louis Masson, est décédé sans enfants, déclarant par son testament ne disposer que de sa succession personnelle, et non pas de celle qui lui provenait de son père. Il s'agit, dans la présente cause, du partage de la part de biens que Louis Masson avait recueillie dans la succession de son père.

Outre la clause du testament citée au jugé ci-dessus, la suivante se rapporte à la question en litige en cette cause :

"Qu'après dix ans du jour de mon décès, il soit fait délivrance, tous les ans, à mes dits enfants alors majeurs et à ceux qui seront mineurs, à compter de leur majorité, et ce, leur vie durant, de moitié des revenus, rentes, loyers et intérêts (toutes dépenses préalablement déduites) de tous les biens mobiliers et immobiliers qui composeront le lot de chacun d'eux. mes dits enfants, d'après le partage qui aura été fait de mes biens en autant de parts égales que j'aurai d'enfants, lors de mon décès, ainsi que ci-dessus pourvu, et aussi de moitié des revenus, rentes, loyers, intérêts (aussi toutes dépenses préalablement déduites) de tous les biens mobiliers et immobillers qui auront été acquis par mes dits fidéi-commissaires, remplaçants ou successeurs, avec les revenus, rentes, loyers et intérêts an-

⁽¹⁾ Ce jugement a été porté en cour Suprême.

nuels qui auront été retirés et employés par eux pendant les dix ans du jour de mon décès et de ceux qui seront acquis du vivant de mes dits enfants par eux, les dits fidéicommissaires, remplaçants ou successeurs, avec l'autre moitié des revenus, rentes, loyers et intérêts annuels des biens de ma dite succession et qui doivent rester à la disposition de ces derniers pour en être fait emploi ainsi que susdit, pourvu et à condition toutefois que la moitié des dits revenus, rentes, loyers et intérêts dont délivrance doive être faite à mes dits enfants comme susdit, ne donne pas moins de cinq cents livres, cours actuel, à chacun d'eux, mes dits enfants, par chaque année."

Cette cause soulève deux questions de droit:—1°. Au décès de Louis Masson sans enfants, y a-t-il eu accroisement de sa part en faveur des sept autres souches comme si Louis Masson n'eût jamais existé, et sans que cet accroissement fasse degré dans la substitution?

2º Ou bien, y a-t-il eu transmission de cette part de Louis Masson à ses frères et sœurs ou neveux et nièces, cette transmission comptant pour un degré dans la substitution quant aux biens ainsi transmis?

La cour Supérieure (Charbonneau, J.) a maintenu l'action déclarant qu'il y avait lieu en droît en accroissement, et ordonnant le partage des biens en conséquence, par le jugement suivant:

"Considérant que la substitution invoquée par la défenderesse n'existe pas dans le testament, et ne peut en être tirée par présomption, tandis que l'accroissement invoqué par le demandeur s'induit nécessairement par une présomption de la loi et de la disposition conjointe faite par le testateur en faveur des légataires, nonobstant l'injonction de partager, et l'indication de quote-part égale dans le partage;

"Considérant que le dit testament a créé une substitution à deux degrés, outre l'instituée, la seule permise par la loi à l'époque du dit testament, comme aujourd'hui accompagnée d'une fiducie ministérielle auxiliaire unique pour en assurer l'accomplissement;

"Considérant que la disposition faite par le testateur, en faveur de ses enfants, est une disposition conjointe, malgré que le testateur ait pris soin d'ordonner un partage aux fins d'aider ses dits enfants à distinguer la part ou portion des biens dont chacun aura la moitié des revenus ou revenus suivant le cas;

"Considérant que le dit testament dispose de l'universalité des biens du testateur et que dans ces conditions, la dite disposition est toujours réputée conjointe;

"Considérant que l'intention du testateur ne peut avoir été de créé huit substitutions différentes, ce qui aurait eu, pour effet, dans certains cas, comme dans l'espèce, advenant le décès d'un des dits enfants sans descendant, de raccourcir le temps durant lequel il voulait conserver sa fortune dans sa famille à l'abri de toute atteinte étrangère, intention bien évidente des termes du testament;

"Considérant que si le testateur n'a pas pourvu expressément au cas du décès d'un de ses enfants sans postérité, l'on peut supposer que le dit testateur comptait sur et avec la présomption d'accroissement découlant du fait de la disposition conjointe à quote-part égale faite par lui;

"Considérant que cette partie de la disposition avantageant les enfants et petits-enfants de Louis Masson est devenue caduque par suite de son décès sans enfant et du défaut des deuxièmes grevés et appelés ultérieurs pour recueillir cette partie des biens, qu'il doit en conséquence y avoir accroissement de cette quote-part à la masse de la succession, vu que du jour du décès du dit Louis Masson

les biens possédés par lui sont revenus à cette masse en capital et capital accrû tout comme s'ils n'en avaient jamais été tirés par le partage et sauf la jouissance qu'il en avait eu de son vivant et que conséquemment il faut les considérer comme accrus (ou non décrus) aux sept autres branches de la substitution pour être possédés par elles suivant le degré où elles en étaient rendues lors du dit décès et ultérieurement de la même manière et aux mêmes titres que les autres biens;

Considérant que Léon Masson, père du pupille du défendeur Alfred Duchesneau, est décédé avant son père Louis François Rodrique Masson, et que conséquemment il n'a bénéficié de la transmission amenée par le décés du dit Louis François Rodrique Masson en même temps que les autres enfants alors vivants du dit Louis François Rodrique Masson que comme représentant son père et au même titre que les autres enfants du dit Louis François Rodrique Masson, c'est-à-dire à charge de rendre et pour accroître à sa souche en cas de décès avant l'ouverture définitive de cette branche de la substitution;

"Considérant que cette représentation est possible aux termes du testament et que c'était la seule qui pût permettre au dit Léon Masson de bénéficier de la disposition du testateur;

"Considérant que les biens qu'il s'agit maintenant de partager doivent suivre les mêmes phases et être sujets aux mêmes transmissions et accroissements;

"Considérant que la loi en force, lors du dit testament, n'empêche ni l'accroissement, ni la représentation plus haut mentionnés, et qu'il doit être donné effet tant au dit accroissement qu'à la dite représentation, qui ont eu lieu dans l'espèce;

"Considérant que la dite disposition reste toujours conjointe tout en étant à quote-part égale; et que le partage des biens fait sous l'opération du dit testament tout en étant définitif en ce qu'il établit la part ou portion dont chacun des enfants auraient la moitié des revenus, et chacun des petits-enfants le revenu, et les arrière-petits-enfants la propriété, laisse toujours les dits biens ainsi partagés sujets aux substitutions, accroissements et autres charges dont ils peuvent être grevés par les termes exprès du testament ou les présomptions de la loi;

"Déclare, en conséquence, les partages du 11 avril 1848 et 28 novembre 1873 définitifs, les biens restant cependant sujets à la substitution créée par le dit testament, et sans faire obstacle aux accroissements de droit, ordonne qu'il soit procédé au partage des biens restés indivis de la succession du dit Joseph Masson, et composant le lot No. 9, ci-dessus décrit; qu'il soit aussi procédé au partage du lot No 2 dévolue au dit Louis Masson, le tout suivant les conclusions prises par le demandeur et analysées plus haut; qu'il soit aussi procédé au partage entre le demandeur et ses deux frères du lot No 7-un augmenté de la portion leur revenant des lots Nos 2 et 9; que pour arriver aux dites fins, il soit procédé à la visite et estimation des immeubles composant les dits lots, afin de constater s'il est possible de procéder aux partages avantageusement, réservant aux parties de prendre de nouvelles conclusions pour la vente ultérieure des dits immeubles s'il v a lieu après le rapport des experts;

"Les contestations mues par la dite Dame Marguerite Masson et Alfred Duchesneau ès-qualité sont renvoyées, les frais à être pris sur la masse tant en demande qu'en défense — attendu qu'elles étaient utiles dans l'intérêt de cette masse."

Vû l'importance de la question, et vû que les juges de la cour d'Appel se sont divisés deux contre trois, je rapporte ici les remarques de M. le juge Charbonneau in extenso:

Charbonneau, J.—"Au début du délibéré, je croyais pouvoir m'autoriser exclusivement de la décision de la cour Supérieure, dans Prévost & Lamarche pour adjuger dans la présente affaire.

"Les points soulevés sont identiques, et comme il n'y a pas apparemment de différence appréciable sur cette question entre les lois avant le code et sous le code, le précédent s'applique exactement au cas qui nous occupe.

"Ayant appris, depuis, que cette cause était portée au Conseil Privé, j'ai cru de mon devoir de refaire l'étude de cette question complexe de l'accroissement entre légataires dont Vinnius a dit très justement ce me semble, nulla vel subtilior vel perplexior.

"La théorie de la défense vient à dire que le testament a créé huit substitutions distinctes, allant de chacun des huit enfants du testateur à leurs enfants et petits-enfants respectivement, et que de plus, il existe une autre substitution subsidiaire appelant les collatéraux, en cas de décès d'un des légataires sans enfant.

"Observons, d'abord, que le testament dit clairement: "Mes biens être réversibles, après le décès de chacun de mes "dits enfants, aux enfants nés en légitime mariage d'eux, "mes dits enfants respectivement, et être substitués de "descendants en descendants, etc." La substitution collatérale invoquée par la défenderesse ne se trouve évidemment pas exprimée dans cette disposition. Or, il est incontestable qu'il ne peut y avoir de substitution par présomption; car les substitutions conjecturales étaient depuis longtemps prohibées, tant par l'ordonnance de 1629, que par l'ordonnance des substitutions de 1747. Et sur ce point, il n'y a pas lieu de chercher si cette dernière était en force en ce pays.

"Au contraire de la substitution, l'accroissement peut se présumer de la disposition conjointe faite au profit de plusieurs légataires, advenant la caducité. De là, la pos-

sibilité de l'invoquer, si le testament y donne ouverture. "Dans une des causes citées par la défense, cause faite sur le même testament, Perrault & Masson, l'honorable juge Pagnuelo paraît avoir mis de côté la théorie de l'accroissement invoquée aujourd'hui par la demande, et avoir accepté la substitution collatérale, qui constitue le plaidoyer de la défense. Il est vrai que ce moyen n'était pas soulevé par la contestation écrite, mais le jugement a, quand même, sa valeur comme précédent de doctrine. Il faut aussi tenir compte d'une autre décision citée par la défense, tant devant cette cour que devant la cour Suprême, dans la cause de Prévost & Lamarche; c'est celle de De Hertal & Godard. Cette cause, en révision, fut jugée par une majorité seulement, l'honorable juge Davidson voulait faire retomber les biens dans le domaine de la loi commune, en dehors de l'atteinte de la disposition, comptant comme un degré, une transmission de biens qui avait été faite d'un usefruitier aux autres co-légataires, tandis que les honorables juges Loranger et Doherty considéraient que cette transmission avait eu lieu en vertu de l'accroissement et non par substitution. C'est ce jugement que le Conseil Privé a confirmé, admettant implicitement, il me semble, la théorie de l'accroissement, malgré certaines explications données par lord MacNaghten, sur la valeur du mot "conjointement," en rapport avec la théorie de l'accroissement, qui sont de nature à indiquer une direction d'idées contraires.

"Toute la difficulté paraît être dans la définition du legs conjoint. Notre article 868 n'a pas voulu innover sur l'ancien droit, non plus que les articles 1044 et 1045 du code français. Ils ont pris la loi existante, alors la seule dont nous avons besoin pour décider la présente cause, puisque le testament et le décès sont avant notre code.

"Il est bon d'observer une légère différence entre la rédaction des deux codes qui fait voir jusqu'à quel point la loi était, apparemment du moins, indécise sur ce sujet. Après avoir dit qu'il y a lieu à accroissement, au profit des légataires, en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement, les deux codes ajoutent qu'il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des co-légataires; mais notre code ajoute, en sus, que l'indication de quote-parts égales, dans le partage de la chose donnée, ne devra pas être considérée comme une assignation de parts. De prime abord, en ne prenant que le sens grammatical, il est assez difficile de réconcilier les mots conjointement et "sans assignation de parts." avec cette indication de parts égales qui, d'après notre code, n'empêche pas l'accroissement, et l'on ne doit pas s'étonner de trouver une contradiction entre ne pas assigner de part aux co-légataires, et leur indiquer égalité de quote-parts dans le partage. Il faut observer cependant que cette contradiction apparente n'est pas créée par le code; elle existait déjà dans l'ancien droit, et remonte jusqu'aux lois romaines.

"En référant aux anciens auteurs pour la solution de cette difficulté, j'ai cru trouver, ce qui est plus simple, une raison péremptoire pour l'élaguer de l'espèce. Le texte même sera plus clair et aura certainement plus d'autorité que toute autre explication qui pourrait être donnée, Domat (Lois Civiles, Livre 3, Titre 1, section 9, du Droit d'accroissement), citant les contradictions apparentes qu'il y avait dans certaines lois romaines concernant la conjonction par les paroles et par la chose, ou par les paroles seulement, ou par la chose seulement, les explique et les résout comme suit: "On voit que ces deux expressions sont toutes semblables: car insituer ou léguer par

"moitié ou par portions égales, c'est la même chose. Ce-"pendant, elles sont données pour exemples de deux sortes "de conjonctions toutes différentes, et si différentes, que, "dans l'une, il y a droit d'accroissement, et non pas dans "l'autre; mais sans que les lois où elles se trouvent, mar-"quent comment il faut concilier cette contrariété au moins "apparente, et qui vient de la différence entre les legs et "l'hérédité. Cette différence consiste en ce qui a déjà été "relaté, que pour ce qui regarde l'hérédité de quelque ma-"nière qu'on institue deux héritiers, soit par une seule "clause ou séparément, soit qu'on exprime leurs portions "ou qu'il n'en soit fait aucune mention; ils ne laissent pas "d'être conjoints par la chose qui est l'hérédité, que l'on "considère comme indivisible, et il y a toujours entre eux "droit d'accroissement". Plus loin, il ajoute (p. 439, parag. VI): "Quand il s'agit de l'hérédité de quelque "manière que les héritiers y soient appelés conjointement "ou séparément, et que leurs portions soient marquées ou "non; il y a toujours entre eux droit d'accroissement". On voit donc que dans l'ancien droit, lorsqu'il y avait legs d'hérédité, c'est-à-dire lorsque le testateur donnait tous ses biens, il y avait toujours droit d'accroissement entre les héritiers testamentaires que nous appelons aujourd'hui légataires universels. Cette règle s'applique aussi aux substitutions. Le même auteur, (parag. I) après avoir expliqué l'accroissement entre les héritiers testamentaires, ajoute: "Il en est de même entre plusieurs substitués ou fidéi-"commissaires pour une hérédité". Au paragraphe 7 de la même section, il indique pour quelle proportion les cohéritiers testamentaires peuvent bénéficier de l'accroissement. "Lorsqu'il y a droit d'accroissement entre plusieurs "héritiers ou substitués, ceux à qui reviennent les portions "vacantes, y ont leur part à proportion de celles qu'ils ont "dans l'hérédité." Demolombe, que l'on avait cité de la part de la défense comme hostile à la théorie de l'accroissement, l'admet cependant dans un autre endroit, lorsqu'il s'agit de l'hérédité, c'est-à-dire de l'universalité des biens (Vol. 22, Donations et testaments, p. 337): "L'ac-"croissement, en effet, dans les legs d'universalité, résulte, "non pas précisement de la conjonction, mais de ce ca-"ractère même d'universalité qui comprend et absorbe "tout."

"Dans l'espèce, le testateur lègue l'universalité de ses biens par une même disposition; il constitue en même temps un fidéi-commis ministériel unique, pour en assurer la substitution aussi longtemps que permis par la loi aux enfants de ses enfants et à leurs descendants; il n'indique aucune substitution, réciproque ou subsidiaire: il ne reste, ce me semble, que la présomption permise par le droit d'accroissement, la seule possible dans l'espèce, qui puisse assurer la conservation des biens du testateur dans sa descendance, advenant la caducité d'une portion du legs par l'absence de descendants dans une des souches.

"Ceci dispose des deux conclusions de la demande concernant le partage à faire. Reste celle concernant le partage originaire et son premier supplément. Il n'y a pas de difficulté à les déclarer sujets au droit d'accroissement, dès qu'on arrive à la conclusion que ce droit existe; mais quant à les admettre en même temps comme définitifs entre les diverses souches, la question est plus embarrassante, le partage définitif ayant pour effet de faire considérer chaque co-partageant comme ayant succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens (art. 746 et Bibliothèque C. C. de Lorimier). Il faut observer cependant que le droit d'accroissement n'est qu'un droit expectatif analogue au droit d'appelé, que la défense ne paraît pas avoir d'objection à voir subsister concurremment avec

le caractère du partage qu'elle admet. La cour Suprême re Prévost & Lamarche n'a pas vu de contradiction dans un dispositif, et c'est d'ailleurs une nécessité dans l'espèce, que le partage soit tenu pour définitif, et cette conclusion s'impose même comme question d'équité entre les diverses souches."

La cour d'Appel (MM. les juges Trenholme et Archambeault, dissidents) a renversé ce jugement décidant qu'il n'y avait pas eu accroissement, et que la transmission avait eu lieu de manière à compter un degré dans la substitution.

Trenholme, J., dissented. "In my opinion the will clearly expresses the testator's wish that all his property increased in any way it might be should pass to his children and to their respective children, and be substituted from descendant to descendant and this to the last degree allowed by law, that is to say, to the testator's great-grand-children. And the only way to give effect to this intention is to decide that Louis Masson's share reverted to the estate without forming a special degree in the substitution."

Archambeault, J., dissident.—Cette cause n'est que l'interprétation d'un testament. Dans les causes de cette nature, il est nécessaire de rechercher quelle est l'intention réelle du testateur. Avec l'entière liberté de tester qu'accordent nos lois, dans certaines limites bien définies, le testateur fait lui-même la loi qui gouverne la disposition de ses biens.

"Dans le présent cas, nous sommes appelés à nous prononcer entre une question de droit d'accroissement ou de substitution. Le testateur a voulu que sa succession passât à ses descendants de degré en degré jusqu'à la limite fixée par la loi. Dans mon opinion, c'est là le véritable sens a donné au testament. Pour exécuter ses volontés, le testateur a nommé des fiduciaires auxquels il a confié l'administration de sa succession jusqu'à l'ouverture de la substitution.

"Durant la vie des enfants du testateur, la moitié seulement des revenus de chaque part devait être payée au propriétaire de cette part, l'autre moitié de ces revenus devait rester dans la succession pour devenir la propriété absolue du premier appelé en même temps que l'autre moitié en capital lui reviendrait.

"Le testateur, ayant, dans mon opinion, créé une substitution suivant l'article 932, C. c., ses enfants, à son décès, devinrent les premiers grevés, et ses arrière-petits-enfants, les derniers appelés ayant droit à toute la succession.

"Pour donner effet à sa volonté ainsi clairement exprimée, le testateur, suivant les provisions de l'article 868 C. c., dispose de ses biens par un legs conjoint, et créa ainsi un droit d'accroissement en faveur des co-légataires dans le cas où, comme dans l'espèce, l'un d'eux mourrait sans enfant, de manière à ce que toute sa succession reviendrait à ses arrière-petits-fils. Le testateur voulait que ses biens rectassent intacts dans sa famille au bénéfice de ses descendants. "Ceci est si évident que l'appelant, pour frustrer cette intention du testateur, a adopté la méthode de compter les degrés de manière qu'un degré des co-légataires hériterait deux fois, c'est ce qu'il fait en soutenant que les frères et sœurs de Louis Masson sont des grevés au premier degré, et sont en même temps grevés au second degré pour la part de Louis Masson, cherchant ainsi à détruire l'effet de l'article 868 C. c. qui pourvoit à l'accroissement en faveur des co-légataires dans le cas d'un legs conjoint.

"Le testament est contraire à ectte prétention. Il pourvoit à ce que la moitié des revenus appartiennent aux enfants du testateur, tous les revenus à leurs enfants leur vie durant, ces derniers enfants étant grevés de substitution de degré en degré graduellement autant que la loi le permet.

"Le legs à Louis Masson fut fait conjointement à lui et à ses frères et sœurs. Ce n'était pas un legs d'une portion distincte de la succession, c'était un legs comprenant une partie des meubles de la succession, d'une partie des revenus. Louis Masson n'a jamais été saisi de la propriété, et n'est jamais devenu propriétaire d'un huitième de la succession. La part de Louis Masson n'a pas formé un degré de la substitution, autrement la volonté du testateur que sa succession passerait en propriété absolue à ses descendants au degré le plus éloigné que la loi permet ne serait pas exécutée.

"Je diffère d'opinion du jugement qui va être prononcé par la majorité de la Cour, sans toutefois confirmer le jugement de la Cour inférieure sur tous les points.

Lavergne, J.—"Feu Joseph Masson déclara par son testament que ses biens seraient divisés également entre ses enfants. Il mourut, laissant huit enfants. L'un des enfants, Louis Masson, mourut 40 ans après son père, savoir en 1887, et a eu l'usufruit et la jouissance de sa part de la succession de son père durant tout ce long temps.

"L'intimé, Léopold Masson, demandeur en cour inférieure, demande le partage de la part de feu Louis Masson dans la succession de Joseph Masson. Louis Masson est mort sans enfants; l'intimé réclame par son action un quarante-deuxième de la succession du dit Louis Masson, comme étant le dernier appelé.

"Il réclame aussi qu'un autre quarante-deuxième a acerû à l'appelant, mais à la condition de rendre à un autre appelé.

"L'appelant, de son côté, prétend qu'un quarante-deuxième de la part de Louis Masson lui appartient comme étant

le dernier appelé, sans aucune obligation de rendre, tandis qu'un autre quarante-deuxième lui est accrû avec l'obligation de rendre

"Les principales clauses du testament de Joseph Masson sont comme suit: Il doit y avoir autant de parts égales qu'il y a d'enfants, et chaque enfant doit jouir, durant sa vie, d'une moitié des revenus de sa part; de sorte que, au décès de chacun de ses enfants, les revenus de cette part reviennent aux enfants survivants et soient substitués aux descendants jusqu'au dernier degré de substitution permis par la loi.

"Pour faciliter l'exécution de son testament, M. Masson a nommé des exécuteurs testamentaires, et pourvu à leurs successeurs, pour aussi longtemps que la substitution pourrait exister.

"Les exécuteurs furent mis en possession de toute la succession et en eurent seuls l'entière administration.

"Le testateur déclara, en outre, que ses enfants ne pourraient jouir des revenus de la succession qu'à partir de dix ans après sa mort, et qu'alors ils ne jouiraient que de la moitié des revenus, l'autre moitié devant rester sous le contrôle des exécuteurs et être placé par eux tel que pourvu par le testament.

"Par son action, l'intimé allègue que huit enfants du testateur survivent et qu'un partage a été fait donnant une part à chacun d'eux.

"Une certaine partie des biens de la succession n'a pu être facilement divisée et une neuvième part a été formée.

"Isidore-Candide Masson, un des huit enfants, est mort, laissant deux fils, Joseph-Edouard et Louis-Réné Masson, tous deux décédés.

"Le demandeur et ses deux frères sont les enfants de Joseph-Edouard Masson, et, par conséquent, petits-fils du testateur. Louis Masson est mort en 1887, et un septième de sa part a accrû à chacun des propriétaires des autres sept parts:

"Isidore-Candide Masson a obtenu l'une de ces sept parts, et, conséquemment, une moitié de cette septième part a été transmise à Joseph-Edouard Masson, père du demandeur, et cette moitié d'un des septièmes s'est divisée en trois, ce qui a formé un quarante-deuxième pour chacun de ses frères.

"Le demandeur est ainsi le dernier appelé pour cette quarante-deuxième part, en autant que la substitution ne peut pas aller au delà de deux degrés après le premier grevé.

"A cette action, l'appelante a répondu qu'elle est une des six enfants de Rodrigue Masson, qui était lui aussi un des huit enfants du testateur.

"Elle allègue que Louis Masson, étant mort avant Rodrigue Masson, un septième de la part du dit Louis Masson a passé à Rodrigue Masson, et après la mort de ce dernier, elle en a hérité avec ses cinq frères et sœurs comme appelés.

"Elle allègue que le grand-père de l'intimé, Isidore-Candide Masson, et frère de l'intimé, Joseph-Edouard Masson, étant tous deux morts avant Louis Masson, leur part dans la succession de Louis Masson a été directement transmise à l'intimé et à ses deux frères à la mort de Louis Masson, comme appelé au deuxième degré, et, en conséquence, avec l'obligation de rendre au degré suivant.

"La question soulevée, et qu'il faut décider, est de savoir si la part de Louis Masson passe aux sept autres parts du partage originaire de la succession par accroissement, ou s'il y a eu transmission de cette part, d'une manière à constituer un degré de la substitution.

"Une autre question est de savoir si les petits-enfants de Isidore-Candide Masson, c'est-à-dire l'intimé et ses deux frères, sont devenus derniers appelés et propriétaires de la part de Louis Masson.

"Il est nécessaire de dire de suite que le testament de Joseph Masson n'a pas pourvu pour le cas où l'un de ses enfants ou descendants mourrait sans enfant.

"Le testament ordonne que les revenus de la succession passeront aux descendants de génération en génération, jusqu'au dernier degré pourvu par la loi, les derniers appelés devenant propriétaires absolus des biens. Il pourvoit, en outre, au partage de la succession en autant de degrés qu'il y a d'enfants, de manière à ce que chaque enfant ait la jouissance de la moitié de sa part durant sa vie. Après chaque dévolution, chaque part serait divisée en parts égales, de manière à ce qu'une identité complète fût établie de la part que chaque enfant ou descendant recevrait.

"Les parts ne sont pas, par conséquent, laissées en commun aux bénéficiaires; au contraire, la succession est divisée en parts égales, et ces divisions sont faites d'une manière fixe et déterminée. Ce fait est admis par toutes les parties en cause.

"Sans doute, les premiers grevés, les enfants mêmes du testateur, doivent compter comme un degré, et finalement les arrière-petits-fils sont le dernier degré, c'est-à-dire les propriétaires des biens. Mais cette proposition ne peut s'appliquer que dans le cas où les enfants et grands-enfants laisseraient des descendants.

"La question maintenant devant nous n'a pas été prévue par le testateur.

"La mort de Louis Masson a-t-elle eu pour effet de créer un accroissement de sa part à celle de ses frères et sœurs? ou, a-t-elle eu pour effet la dévolution de cette part à ses f.ères et sœurs, et cette dévolution a-t-elle compté comme un degré de la substitution? "Suivant les provisions de l'article 868, Code civil, l'accroissement a lieu au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement.

"Dans le cas présent, le legs est-il devenu caduque?

"Il me semble que la réponse est claire. Le legs n'est pas devenu caduque, en autant que Louis Masson l'a reçu et en a jouit durant quarante ans.

"C'est l'opinion que j'ai déjà exprimée dans la cause Fraser vs. Fraser. Je réfère à cette cause ainsi qu'aux autorités qui sont citées dans le rapport. Je remarquerai que cette cour a décidé cette cause contrairement à mon opinion, mais ce fut un jugement rendu par trois juges seulement, deux juges étant dissidents; par conséquent, dans mon opinion, cette cause ne fixe pas la jurisprudence sur ce point.

"La cause a été portée au Conseil Privé, mais, malheureusement, vû la mort de l'une des parties, elle a été réglée.

"Comme on peut le voir dans le rapport de cette cause, mon opinion était soutenue par un grand nombre d'autorités . L'opinion de la majorité de la cour n'était supportée par aucune.

"Je réfère aussi à Fuzier-Herman, Code civil annoté, sous l'article 1044; cette autorité et celles citées par M. Mignault, avocat en cette cause, me confirme davantage dans mon opinion.

"Il peut se faire que c'était l'intention de M. Joseph Masson de partager sa succession suivant les vues exprimées par la cour inférieure, mais s'il en est ainsi, il n'y a pas pourvu.

"La mort de Louis Masson sans enfant n'a pas été prévue par le testament.

"Dans tous les cas, l'intention du testateur ne peut être considérée qu'autant que la loi nous permet de le faire.

"Si nous étions obligés de prendre l'argument de l'intimé, la substitution existerait pour trois degrés après le grevé, ce qui est défendu par la loi. "Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter la question des legs conjoints, ce serait inutile après l'opinion cidessus donnée; néanmoins, il y aurait des raisons d'admettre la vérité des arguments de l'appelant sur cette question, vû le partage des parts léguées par le testateur, tel que fait et accepté par les légataires.

"J'arrive à la conclusion, par conséquent, qu'il n'y a pas eu accroissement; qu'à la mort de Louis Masson les biens dont il avait eu la jouissance retournaient aux autres enfants et descendants du testateur; que cette dévolution doit être comptée pour un degré dans la substitution, et que l'on doit accepter les conclusions de l'appelant.

"Le jugement de la majorité de cette cour est que l'appel est accordé, et le jugement de la cour inférieure est renversé avec dépens dans les deux cours."

P. B. Migneault, avocat des appelants.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats de l'intimé L. Masson.

F. de Sales Bastien, avocat de l'intimé H. Bastien, èsqualité.

NOTES:—Les autorités citées par les parties et par les juges, sont trop nombreuses pour être rapportées au long. En voici la liste:

Par l'appelant: C. c. 868, 1044, 1045;

- 2 Beaudry-Lacantinerie, Don. et test. no 2908, et s.;
- 22 Demolombe, no 366;
- 8 Pothier, Don. et test., no 349; do, t. 8, Substitutions, no 224;
- 7 De Lorimier, Bibli. du C. c., p. 61;
- 2 Domat (éd. Rémy), p. 609;
- 2 Richard, Donations, pp. 420, 421 et 422, nos 826 et s. note page 422;

Thevenot, D'Essaule, Substitution, (éd. Mathieu); note sur art. 34, tit. 1, de l'Ordonnance, p. 441; nos 364, 365, 366, 367, 408, 409, 413, 941, 942, 943, 946, 952, 953, 961, 964, 983, 985, 987, 988, 991, 994;

Dalloz, Répertoire, vo Substitution, nos 220 et suiv.; Fuzier-Herman, Répertoire, vo Substitution, no 279;

Beaudry-Lacantinerie, Donations et Testaments, t. 2, nos 3152, 3153, 3154.

Cass. Sirez, 11 février, 1880; Dalloz, 1180-1339; Sirez, 1182-1- 176.

18 Demolombe, nos 110, 111, 113;

Fraser vs Fraser, 16 B. R 304;

Joseph vs Castonguay, 3 L. C. J., 141, Smith, J., 1859, 8 L. C. J. 62.

MacDonald vs Dodd, 30 L. C. J. 69;

Denis vs Cloutier, 14 Q. L. R., 115, Andrew, J.

Prévost vs Prévost, R. J. 30 L., 17 B. R., 388. Can. S. C. R., 1; Jones vs Cuthbert, M. L. R. 2 Q. B., p. 44.

Stewart vs Molson's Bank, R. J. Q., 4 B. R., p. 11.

De Hertel vs Rowe 6 C. S. 101; 8 C. S. 72; 66 L. J., P. C. 90. Pagé vs McLennan, Davidson, J., R. J. Q., 7 C. S., p. 368.

Taschereau vs Masson, J., M. L. R., 7 S. C., 207; Perrault vs Masson, R. J. Q., 15 C. S., 166;

Par les Intimés.—C. c. 921, 981a; Merlin, Rep. vo Fiduciaire héritier; Coin Délisle, Don. et Test., p. 512, no 3; Ord. 1629, art. 124; Bourjoin Quest. de droit, no 293, Ord. 1747, 10ième. Q.; 4 Mercadé, p. 141, no. 4, art. 1044; Pothier, Don. et Test. no 342, 7 Bibliothèque du C. C. de Lorimier, p. 46, art. 868; 14 Laurent, 300; Domat, Lois civiles, livre 3, titre 1, section 9; du Droit d'accroissement, p. 53 de l'Appendice conjoint; do p. 439, § 6, p. 53 de l'app. conjoint; do §§ 1 et 7, p. 54 de l'app. conjoint;

22 Demolombe, Don. et Test., pp. 54, 337, 390; Statuts de Québec, 60 Victoria, chap. 95.

Mitchell vs Moreau, 13 R. L., 684;

Denis vs Cloutier, 14 Q. L. R., 115;

Joseph vs Castonguay, 3 L. C. J., page 141;

Jones vs Cuthbert, M. L. R., 2 Q. B., 55;

Pagé vs McLennan, 7 C. S., 368;

McDonnell vs Dodd, 30 L. C. J., page 69, C. B. R., 1869;

Perreault vs Masson et al., R. J. Q., vol. 15, p. 166;

Taschereau vs Masson, 7 M. L. R., C. S., pages 207, 208 à 228;

Prévost vs Prévost et Lamarche, 38 C. Suprême, p. 1;

De Hertel vs Goddard, R. J. Q., C. R., vol. 8, p. 72;

De Hertel vs Goddard, 66 L. J., P. C., 90;

Marcotte vs Noël, Q. L. R., vol. 6, p. 245.

COUR DE CIRCUIT.

Cautionnement pour frais. — Corporation étrangère. — Bureau d'affaires.

ARTHABASKA, 15 février 1910.

TOURIGNY, J.

THE BAYNES CARRIAGE COMPANY vs M. FAUCHER.

Jugé:—Une compagnie incorporée en vertu des lois d'une province étrangère ou d'un pays étranger, où elle a son principal siège d'affaires, est tenue sur demande de fournir cautionnement pour sûreté de frais, même dans le cas où elle allègue tenir et de fait tient un bureau en cette province.

Code de procédure civile, article 179.

La demanderesse se décrit comme étant une compagnie incorporée en vertu des lois de la Province d'Ontario, ayant son principal siège d'affaires à Hamilton, et tenant un bureau d'affaires en la cité de Montréal.

Le défendeur fait motion pour cautionnement de frais, ce à quoi la demanderesse s'oppose, prétendant qu'elle n'y est pas tenue vu qu'elle a un bureau d'affaires à Montréal.

La Cour a accordé la motion du défendeur par le jugement suivant: "Considérant que la demanderesse se décrit au bref comme corps incorporé, ayant son principal siège d'affaires à Hamilton, Ont, avec un bureau à Montréal;

"Considérant qu'en loi le domicile et la résidence d'une corporation est le lieu qui lui a été assigné comme étant le siège de ses affaires et qu'elle ne peut changer à son gré telle résidence ou tel domicile;

"Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse ne peut s'établir une résidence, pas plus qu'un domicile ou son bureau d'affaires, dans un endroit autre que celui qui lui a été déterminé par son titre corporatif;

"Accorde la dite motion, etc.,"

Tourigny, J.—"Une corporation est un être fictif qui n'a d'autre existence que celle que lui donne la loi qui le crée. Cette loi fixe l'endroit où elle devra avoir le siège de ses affaires, lequel constitue sa résidence et son domicile. C'est à cet endroit que doit se réunir son bureau de direction et où ses actionnaires doivent délibérer, quant aux affaires qui la concernent.

"Elle ne peut à son gré changer ce siège d'affaires et le transporter dans un endroit qui, comme dans le présent cas, se trouverait complètement en dehors de la juridiction du pouvoir qui lui a donné naissance.

"Elle ne peut avoir deux résidences, l'une indiquée dans son titre corporatif et l'autre dans un lieu qu'il lui plaît choisir."

Crépeau et Jodoin, avocats de la demanderesse. Adolphe Malhiot, avocat du défendeur. Arthur Béliveau, Rapporteur, Trois-Rivières.

NOTES.—Code de procédure civile, article 177, de Beullac, no 19:

La majorité des arrêts est dans le sens que l'on peut exiger la caution d'une compagnie ou corporation qui a son siège social ou principal bureau d'affaires à l'étranger, malgré qu'elle ait un bureau d'affaires dans la province.

C. S. 1888. Globensky, J., Canada Atlantic Ry. Co. vs Stanton, 11 L. N., 388; C. S., 1882. Casault, J., Singer Manufacturing Co. vs Beaucage, 8 Q. L. R., 354; C. S., 1877. Torrance, J., Niagara District Mutual Fire Ins. Co. vs MacFarlane, 21 J. 224.

Contra: C. C., 1881, Rainville, J., Victoria Mutual Fire Ins. Co. vs Carpenter, 4 L. N., 351; C. S., 1878. Dorion, J., Globe Mutual Ins. Co. vs Sun Mutual Ins Co., 1 L. N., 53. V. aussi Martineau, C. p. c., même article.

Les demandeurs résident à Toronto, mais ont un bureau d'affaires à Joliette, dans la province de Québec. Motion pour cautionnement pour frais.

JUGÉ:--"Que dans ce cas, les demandeurs sont tenus de donner le cautionnement pour frais exigé par la loi."

Andrew, J., Québec, 1900, Ross et al. vs International Hydraulic Company, R. J. Q., 18 C. S., 439.

COUR DE REVISION.

Séparation de biens. — Mariage au Rhode Island, E. U. — Vente. — Chose d'autrui. — Mari et femme. — Effets de commerce. — Reçu d'entrepôt.

MONTREAL, 22 avril 1910.

DE LORIMIER, CHARBONNEAU, DUNLOP, JJ.

ST-GEORGE vs JOSEPH LAREAU ET G. ROCHON, MIS EN CAUSE.

Jugé:—10. Qu'une femme mariée sous le régime légal dans le Rhode Island, Etats-Unis, est séparée de biens dans la province de Québec. 20. Qu'un reçu donné par le propriétaire d'un entrepôt pour l'emmagasinage de meubles de ménage n'est pas un effet commercial de la nature de ceux mentionnés à l'article 1745 du code civil, et la propriété n'en peut être transportée par endossement.

30. Qu'un mari n'a pas le droit de vendre des meubles de ménage appartenant à sa femme séparée de biens d'avec lui sans son autorisation.

Code civil, articles 1487, 1745.

La demanderesse, dont le mari est absent, est une femme séparée de biens qui s'est mariée aux Etats-Unis dans l'Etat du Rhode Island. Elle allègue que, vers le 24 décembre 1908, elle et son mari ont mis des effets de ménage en entrepôt chez le mis-en-cause, et que ces meubles étaient sa propriété; que son mari, alors qu'il était sous l'effet de la boisson, aurait vendu au défendeur, hors sa connaissance, ces meubles qui valaient \$500.00 pour un montant ridicule, l'aurait abandonnée et serait parti pour les Etats-Unis; que cette vente est frauduleuse et nulle; qu'elle aurait mis le mis-en-cause en demeure de lui remettre ces effets après lui avoir offert ses frais d'emmagasinage, et qu'il aurait refusé de les lui livrer. De là une saisie-revendication, avec consignation de \$23.25.

Par sa défense, le défendeur admet le mariage de la demanderesse, nie pratiquement tous les autres allégués de la déclaration et allègue spécialement que lors du mariage de la demanderesse avec son mari, ce dernier était domicilié dans la province de Québec; que sa capacité matrimoniale est par conséquent régie par les lois de la province de Québec, et qu'elle est commune en biens; que même s'il était vrai que la demanderesse fût propriétaire des dits effets, en permettant à son mari de les mettre en entrepôt, en son nom, chez le mis-en-cause, et de se faire donner un reçu d'entrepôt en son nom, elle a agi imprudemment, de manière à faire croire au défendeur que son mari était le véritable propriétaire des effets, ou tout au moins, son mandataire dûment autorisé à en disposer; que le défendeur à acheté les dits effets de bonne foi du mari de la demanderesse lorsqu'il avait en sa possession un reçu d'entrepôt en son nom, pour une somme de \$100.00 qui représente la valeur marchande des dits effets; que lorsque la demanderesse lui demanda de lui remettre les effets, il lui offrit ses vêtements ainsi que ceux de son mari sur lesquels il ne prétend avoir aucun droit et qui se trouvent avec les autres effets mobiliers chez le mis en cause.

Le mis-en-cause s'en est rapporté à justice.

La Cour (Tait, J. C.) à maintenu la saisie-revendication par le jugement suivant:

"Considering that plaintiff has proved the material allegation of her declaration, that she was at the time of her marriage and continued to be after her marriage the owner of the household furniture, goods and effects mentioned in her declaration; that her husband was not the owner of said goods, and had no right or authority to sell them to defendant for the sum of \$100.00 as he sold; that the receipt issued by the mis-en-cause for the said household furniture and effects was not a document of title within the meaning of the law and Art. 1745 of the Civil Code, and conveyed no right upon defendant to sell and dispose of the same; that defendant in selling said property sold things which did not belong to him, within the meaning of Art. 1847, and said sale does not fall under any of the exceptions declared in the three following articles of said code. and was, and is null.

"Considering that plaintiff's husband had been for some days drinking at defendant's bar, defendant being a hotelkeeper, and that at the time the sale was proposed he was under the influence of liquors, defendant saying that il est arrivé chaud, that defendant after looking casually at the furniture and effects bought them for \$100.00 paying, he says, plaintiff's husband \$77.75 in cash, and paying the balance for storage, etc.

t

"Considering that defendant was warned by the mis-encause that it was dangerous to buy said property as it might not belong to plaintiff's husband;

"Considering that the circumstances under which the sale was made throw considerable doubt upon the good faith of defendant:

"Considering that plaintiff duly tendered to defendant the said sum of \$23.25 before the institution of the action and he refused to accept the same and refused to return said furniture and effects:

"Considering that defendant has failed to prove the material allegations of his plea, and that plaintiff has proved those of her declaration;

"Considering as appears by the *proces-verbal* in this case that all the goods mentioned in the said writ being the same as those described in plaintiff's declaration have been seized thereunder;

"Doth declare the tender made by plaintiff to be sufficient, good and valid; Doth declare plaintiff to be true and only proprietor of the furniture and moveable effects mentioned and described in her declaration, and so seized in this cause;

"Doth declare the sale thereof by her husband to the defendant to be null and of no effects; Doth declare the reizure thereof under the writ issued in this cause to be good and valid; and Doth order that possession of the said furniture and moveable effects be given to plaintiff upon payment of any lawful charge which the said mis-en-cause may have for storage of said goods; and Doth condemn the defendant to pay the costs of this action."

La cour de Révision a confirmé ce juzement:

Dunlop, J.—"The defendant is not a furniture dealer. He is a saloon-keeper. All the circumstances surrounding the sale to him by plaintiff's husband of the furniture in question establish defendant's bad faith. The husband was not the owner of the furniture. The plaintiff, when she heard of it, never acquiesced in the sale.

"The judgment is unanimously affirmed, with costs."

Cordeau et Bissonette, avocats de la demanderesse. Jules Lareau, avocat du défendeur. N. A. Millette, avocat du mis-en-cause.

COUR SUPERIEURE.

Louage de choses. — Jouissance du locataire. — Troubles de faits apportés par le locateur. — Résiliation de bail, — Dommages.

MONTREAL, 22 octobre 1909.

BRUNEAU, J.

A. MASSE ET AL. vs L. BRUNELLE.

Juak.—Qu'un locataire qui, logeant dans la même maison que son locateur, à l'étage inférieur, et qui, par le bruit que fait son locateur, et par la conduite mauvaise, tapageuse et scandaleuse de sa femme, est troublé dans sa paisible jouissance a droit à la résiliation de son bail, et aux dommages qu'il en souffre.

Code civil, article 1612.

Les demandeurs, mariés sous le régime de la séparation de biens, demandent la résiliation du bail d'un magasin, et logement et \$100 de dommages, parce que le défendeur les a troublés et les trouble encore dans la jouissance paisible des prémisses louées.

A l'appui de leur action, les demandeurs allèguent que le défendeur, sa femme, et les autres membres de sa famille sont constamment sous l'influence des boissons alcooliques, enpêchant les demandeurs d'exercer leur commerce, en chassant la clientèle du magasin, etc.

La défense est une dénégation générale des allégations de l'action.

La cour Supérieure à maintenu l'action en résiliation du bail et a accordé \$25.00 de dommages.

Bruneau, J.—"La preuve démontre que les demandeurs, à la fin de janvier 1909, ont loué du défendeur un magasin situé au no 104 de la rue Hadley, en la ville Emard. Le défendeur occupait et occupe encore l'étage supérieur. Peu de temps après la prise de possession des demandeurs, ces derniers se sont aperçus qu'il y avait maintes et maintes fois du bruit à l'étage supérieur. En février, le beaufils du défendeur vint en boisson faire une scène à sa mère. Il frappa même cette dernière à tel point qu'elle réclama l'intervention de la police. Ce fait isolé ne suffirait pas. sans doute, pour maintenir les conclusions de la présente Mais il appert, par la preuve même des témoins de la défense, que l'épouse du défendeur est une ivrognesse avérée. La servante des demandeurs, corroborant les témoignages de ces derniers, déclare qu'à sa connaissance personnelle la femme du défendeur descendait presque tous les

jours, non-seulement au magasin, mais encore pénétrait dans le logement des demandeurs, malgré les défenses réitérées de ces derniers, constamment sous l'influence de la boisson; elle engendrait alors chicane, non seulement à la demanderesse, mais encore aux clients dans le magasin; parmi ces derniers, quelques-uns ne sont pas revenus pour cette raison acheter chez les demandeurs.

"Toutes les femmes du voisinage déclarent que la femme du défendeur est une ivrognesse. Un témoin dit qu'elle était, pour le magasin, une très mauvaise enseigne, et lui attribue la ruine de cet endroit comme place de commerce; le bruit que faisait la femme du défendeur, par ses paroles, ses chants, ses blasphèmes, troublait plus d'une fois les demandeurs dans leur sommeil. La demandercsse, qui est une femme malade, mère de deux enfants en bas âge, était devenue tellement nerveuse qu'elle a dû fermer son magasin et évacuer les lieux dans le mois de juillet dernier. En effet, le beau-fils du défendeur s'est, de nouveau, présenté chez sa mère en état d'ivresse très avancée, a fait une scène pire que celle du mois de février, allant même jusqu'à chercher la hâche dans le hangar pour tuer sa mère.

"Tous ces faits ne sont pas contredits; ils sont plutôt corroborés par les témoins mêmes de la défense, lorsqu'ils déclarent que la femme du défendeur est presque constamment sous l'influence de la boisson.

"Dans de semblables circonstances, les demandeurs sontils bien fondés à réclamer la résiliation du bail en question ainsi que des dommages-intérêts?

"Le défendeur était tenu, en vertu de la loi, (art. 1612 C. c.) par la nature du contrat qu'il a signé avec les demandeurs de procurer à ces derniers la jouissance paisible du magasin ce du logement qu'il leur avait loués. Il ne peut y avoir aucun doute que les demandeurs ne l'ont pas eue

depuis leur prise de possession, à cause de la conduite inqualifiable de sa femme, dont il est responsable. Quelle est la conséquence du trouble ainsi apporté à la jouissance des demandeeurs? Laurent (tome 25, no 127) répond:

"Quelle est la conséquence du trouble? Le droit à la ré"siliation, ou à une diminution du prix, est évident; c'est
"l'obligation des principes généraux que nous venons de
"rappeler (no 120). De plus, le preneur peut réclamer des
"dommages-intérêts, car il y a faute, de la part du bailleur,
"à troubler par son fait la jouissance paisible qu'il a pro"mise par le contrat." Troplong (tome 1, no 185) donne
également, au locataire, le droit de demander la résiliation du bail et des dommages-intérêts, lorsqu'il est troublé
par un voisinage incommode et dangereux.

"Quant aux dommages, il est de principe que les tribunaux doivent toujours en fixer le montant d'une manière modérée. Les frais du déménagement et les dommages soufferts pour les quelques jours pendant lesquels les demandeurs ont été obligés de fermer leur nouveau magasia, avant de s'y installer, etc., peuvent être évalués, d'après la preuve, à une somme de \$25.00.

Le bail, pour les raisons ci-dessus, est donc résilié, et le défendeur condamné à payer \$25.00 de dommages aux demandeurs, avec les dépens de l'action telle qu'intentée.

Dupré et Godin, avocats des demandeurs. Lachapelle et Archambault, avocats du défendeur.

COUR D'APPEL.

Compagnie incorporée. — Mot "limitée". — Pénalité. — Action "qui tam".—Poursuite.—Avis au Procureur-Général.

MONTREAL, 27 avril 1910.

SIR LOUIS A. JETTÉ, J. C., TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBEAULT, CARROLL, JJ.

CHARLES LAMONTAGNE VS THE GROSVENOR APART-MENTS, LIMITED.

Jugé:—10. (Par la cour Supérieure). Qu'une action qui tam intentée pour recouvrer la pénalité imposée par la loi à une compagnie incorporée, qui néglige de mettre le mot "limitée" après son nom, en dehors, comme suit: "agissant tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté le Roi" au lieu de "poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom, sera renvoyée sur exception à la forme.

20. Que l'avis donné au Procureur Général de l'action qui tam trois mois après sa signification, ne l'a pas été "sans délai" conformément au statut 5 Ed. VII, ch. 37 sec. 2, et ce retard est suffisant pour faire renvoyer l'action sur exception à la forme.

30. Que le Procureur Général n'a pas de bureau officiel à Montréal pour recevoir les significations.

40. (Par la cour d'Appel) Que depuis le Statut de Québee,

6 Ed. VII, ch. 37, sec. 2, les actions pénales ne peuvent plus être prises sous la forme *qui tam*, tant au nom du poursuivant qu'au nom de Sa Majesté le Roi, pour des pénalités imposées soit sous une loi fédérale ou provinciale, mais que le poursuivant doit intenter l'action en son nom propre.

2 Ed VII. (F.) ch. 15, sect. 25; S. R. C., ch. 79 sec. 33;
5 Ed. VII, ch. 37, sec. 2; 6. Ed. VII, ch. 37, sec. 2.
Code criminel, article 1038.

Code de procédure civile, article 122.

L'action a été instituée contre la compagnie, intimée, reclamant de celle-ci la somme de \$5,340.00 pour avoir négligé pendant 267 jours précédant immédiatement cette poursuite de placer après son nom corporatif le mot "Limited". Cette poursuite est autorisée par les sections 33 et 114 du chapitre 79 des Statuts Revisés du Canada et par la Loi 2 Edward VII, chapitre 15, section 25.

Les intimés ont d'abord demandé un cautionnement pour les frais, qui leur a été accordé; et le cautionnement a été fourni. Les intimés ont ensuite fait une exception dilatoire sous l'article 5117 S. R. Q., 2. Remplacé par la Loi 6 Edward VII, chapitre 37, qui requiert un avis au Procureur-Général des poursuites pour pénalité. Cette exception dilatoire demandait la suspension de la procédure dans la présente cause, jusqu'à ce que tel avis ait été donné au Procureur Général et produit au dossier. Elle a été présentée le 28 avril 1909, et le 9 juin elle a été accordée par un jugement ordonnant de suspendre la procédure jusqu'à ce que l'avis requis ait été donné au Procureur Général.

L'avis a été donné le 12 juin 1909, en signifiant un avis au bureau du Procureur Général en la cité de Montréal et aussi à son bureau officiel, à Québec; et le 14 juin 1909 communication a été donnée à l'intimée de la production de cet avis avec certificat de signification. L'intimé a produit une exception à la forme basée sur les moyens suivants:

- a) Que le demandeur n'a aucune qualité ni autorisation d'instituer la présente action ou agir au nom du Souverain;
- b) Que malgré qu'il soit dit dans sa déclaration qu'un avis de l'action a été donné au Ministre de la Justice et produit en même temps que le rapport d'icelle, aucun avis n'a été produit;
- c) Que l'avis donné au Procureur Général de la province de Québec est irrégulier, illégal et insuffisant et ne fait pas voir la nature de l'action;
- d) Oue le bref d'assignation est illégal en autant qu'il n'a pas été adressé à un huissier d'aucun district et que le bref et la déclaration et le cautionnement sont illégaux, irréguliers et insuffisants;
- e) Enfin: que le défendeur souffre préjudice de ces irrégularités et illégalités;

Le 29 juin 1909, la cour Supérieure (Davidson J.) a maintenue l'exception à la forme et renvoyé l'action avec dépens:

"Considering that the penalties claimeed are by virtue and for an infraction of the Dominion Statutes R. S. C. Cap 79, sec. 33 and 2 Ed. VII Cap. 15, sec. 25 which require under "a penalty of \$20.00 for every day during which the word "Limited" is not kept pointed or affixed, in letters easily legible in a conspicuous position on the outside of every office or place in which the business of the company is carried on;

"Considering that the infractions of said laws are alleged to have run from the 1st July 1908, to wit, 267 days; that the amount sought to be recovered is \$5340.00 and that an action of this character must in all things be strictly construed;

"Considering that an action of this character is institutable under the Criminal Code Section 1038 which provides that the penalty or forfeiture "shall be recoverable "or enforceable, with costs, in the discretion of the Court, "by civil action or proceeding at the suit of His Majesty "only, or of any private party suing as well for His Majesty "esty as for himself";

"Considering that Plaintiff has not so instituted the action but has, on the contrary sued, as regards the King, in the name of the King which he is not entitled to do;

"Considering as to notice to the Attorney General that said writ bears date 26th of March 1909, was served on the 29th of said month and was returned on the 5th of April following;

"Seeing that according to the return of service appearing thereon, notice to the Attorney General of the institution of said action purports to have been served on said Attorney General by leaving a copy thereof with a reasonable person in charge of his official bureau in the City of Montreal; and that said notice was only served and filed in the 12th of June, to wit, a lapse of three months and five days after institution of the action;

"Considering that by the requirements of R. S. Q., 5715 as replaced by 5 Ed. VII., Cap. 37, sec. 2, it is upon Plaintiff in an action for penalty to serve upon the Attorney General "without delay" notice of the institution thereof; and that said provision, in the absence of any inconsistent provision of Dominion law, applies to this case;

"Considering that said provisions are matters of public order; that said notice was not made without delay but on the contrary was made with wilful and preverse delay;

"Considering that the Attorney General has no official bureau in Montreal at which said notice could be served; "Doth dismiss said action with costs."

La cour d'Appel à confirmé ce jugement.

Archambault, J.—"Cet appel est d'un jugement renvoyant sur exception à la forme une action prise par l'appelant contre la compagnie intimée.

"L'intimée a été incorporée en 1905, par Lettres Patentes sous les provisions de l'Acte des Compagnies de 1903, qui est le chapitre 79 des Statuts Revisés du Canada de 1906.

"La loi oblige toute compagnie incorporée, régie par ce statut à mettre le mot "limitée" après son nom chaque fois qu'elle l'affiche à l'extérieur de sa place d'affaires, sous une pénalité de \$20.00 pour chaque jour qu'elle sera en défaut de se conformer à cette ordonnance de la loi.

"La présente action est en recouvrement de \$5,340.00 pour cette pénalité.

"La défenderesse a produit une exception à la forme, après qu'un cautionnement pour frais eut été fourni et ou'avis eut été donné au Procureur Général de cette province.

"Le premier moyen de l'exception à la forme est que le demandeur ne pouvait pas prendre une action qui tam, c'est-à-dire, ne pouvait pas poursuivre au nom de Sa Majesté en même temps qu'en son nom. Le droit d'action de l'appelant est tiré de l'article 1038 du Code criminel. Lorsque ce code devint en force, la loi de la Province de Québec concernant les actions qui tam était la section 30 des Statuts Revisés de Québec, qui se lit comme suit: "Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour le recouvrement d'une pénalité ou confiscation imposée par un statut, elle est recouvrable avec dépens de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, et devant le même tribunal à la poursuite de

la couronne ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom; mais aucune cour de commissaires n'a juridiction en telles matières."

"Cette section a été amendé en 1906 en retranchant les mots :"tant au nom de la Couronne."

"De sorte que, depuis 1906, dans notre province, il n'y a plus d'actions qui tam proprement dite, et dans les causes en recouvrement de pénalités, il faut prendre l'action soit au nom de Sa Majesté, ou au nom de la partie poursuivante seul.

"L'intimée prétend que cet amendement de la loi empêche de poursuivre par action *qui tam* pour une pénalité imposée sous la loi provinciale, mais ne s'applique pas à celle contenue dans une loi fédérale.

"Cet argument ne paraît pas avoir été fait en cour inférieure. Le jugement a maintenu l'exception à la forme, parce que le demandeur déclare, dans le bref qu'il agit "tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté le Roi,," au lieu de dire "qu'il poursuit tant pour Sa Majesté le Roi que pour lui-même."

"Dans tous les cas, l'exception à la forme allègue que le demandeur n'a pas le droit de prendre une action qui tam, ni de se servir du nom de Sa Majesté le Roi: "Whereas Plaintiff has no capacity, authority or quality "to institute the present action or to act in the name of "His Majesty the King."

"Une autre allégation de l'exception à la forme est: "Whereas the Plaintiff in this suit and declaration in "this cause describes himself as "acting as well in his own "name as in the name of His Majesty the King."

"Les allégations de l'exception à la forme, par conséquent, couvre le point ci-dessus soulevé.

"C'est une question de procédure. L'action prise est une action civile. "La Statut de Québec, 6 Ed. VII, ch. 37, sec. 2, déclare que "chaque fois que, par la loi ou en vertu d'un "réglement municipal, une personne est autorisée à pour-"suivre devant les cours civiles le recouvrement d'une "amende ou d'une pénalité, elle peut les recouvrer en "son propre nom, de la même manière que toute dette or-"dinaire d'un égal montant, lors même que l'amende doit "entièrement ou partiellement revenir à la Couronne où "à une corporation municipale.

"Aucune déposition sous serment n'est requise de la "part du poursuivant ni d'aucune autre personne avant

"cette poursuite."

"Ce statut ne distingue pas entre les pénalités imposées par les statuts fédéraux ou provinciaux. Il réfère à la loi en général.

"Il est, par conséquent, certain que l'on ne peut plus se servir du nom de Sa Majesté pour prendre ces actions.

"Je le répète, il ne s'agit que d'une question de procédure devant nos cours civiles. C'est la Législature provinciale qui a exclusivement le droit de régler ces points de procédure civile.

"L'action a été prise en 1909, elle tombe donc sous l'effet de la loi faite en 1906. Et il en résulte que l'appelant n'avait pas le droit de se servir du nom de Sa Majesté.

"L'appelant soutient que l'action ayant été intentée tant en son nom qu'en celui de sa Majesté le Roi, l'intimée ne pouvait que s'objecter à ce que l'appelant réunisse le nom de Sa Majesté au sien, mais qu'elle ne pouvait pas demander le renvoi de l'action qui, dans tous les cas, aurait dû être maintenue au nom du demandeur seul.

"Je ne puis admettre cette proposition.

"La cause actuelle est une action pénale. Une action de cette nature ne peut être maintenue que si elle est strictement intentée conformément aux termes de la loi. Elle est semblable, sous plusieurs rapports, aux procédures criminelles. Pour réussir dans ces actions, il est absolument nécessaire que les formalités prescrites par la Législature Provinciale, en pareil cas, soient scrupuleusement observées.

"Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres questions soulevées, par l'intimée, dans son exception à la forme. Le jugement qui a maintenu l'exception à la forme est confirmé pour la raison que la poursuite n'aurait pas dû être intentée par action qui tam."

Lavergne, J. dissident.—"La question en cette cause se rapporte à une pénalité que l'appelant veut prélever sous les Statuts Revisés du Canada, ch. 79. sec. 114, reproduit par Ed. VII. ch. 15, sect. 25.

'L'article 1038 du Code criminel, qui règle le point en litige, dit: "chaque fois que, par la loi ou en vertu d'un "règlement municipal, une personne est autorisée à pour-"suivre devant les cours civiles le recouvrement d'une "amende ou d'une pénalité, elle peut les recouvrer en "son propre nom, de la même manière que tout dette or-"dinaire d'un égal montant, lors même que l'amende doit "entièrement ou partiellement revenir à la Couronne ou "à une corporation municipale.

"Aucune déposition sous serment n'est requise de la "part du poursuivant ni d'aucune autre personne avant "cette poursuite."

"L'intention du législateur est que si aucun autre mode n'est prescrit par la loi imposant la pénalité, alors les procédures en recouvrement de cette pénalité seront faites conformément aux provisions de ce code.

"Suivant le Code criminel, les procédures peuvent être prises au nom de Sa Majesté seulement ou au nom d'un individu poursuivant tant pour lui-même que pour Sa Majesté. Cette loi décide quelles sont les personnes qui peuvent intenter une action de cette nature. Est-ce que les mots "dans la forme voulue en pareil cas par la loi "de la province où l'action est intentée," de l'article ci-dessus cité, ont l'effet d'empêcher un individu de poursuivre au nom de Sa Majesté aussi bien qu'en son propre nom?

"La Législature de Québec, depuis 1906, permet à toute personne de poursuivre en son nom seul. Cette permission de la loi provinciale s'applique-t-elle au recouvrement d'une pénalité imposée par un statut fédéral? Si la réponse est affirmative, empêche-t-elle un particulier de poursuivre tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté? Je ne le crois pas.

"Les mots "dans la forme voulue en pareil cas" par "la loi de la province où l'action est intentée" n'affectent pas les droits d'une partie qui prend cette action qui tam. Ils ne prescrivent aucune forme d'action. Les noms des parties qui poursuivent ne forment pas partie de la forme de l'action. Les noms des parties qui ont droit d'action et la forme de l'action sont deux choses différentes. Un statut provincial ne peut pas enlever un droit d'action accordé par un statut fédéral. Il peut simplifier la procédure, par exemple, en exemptant le demandeur dans l'action qui tam de produire un affidavit en entendant son action, l'objet de la loi n'étant pas de rendre la poursuite plus difficile, mais au contraire de la rendre plus facile.

"Dans tous les cas, pourquoi renvoyer toute l'action? Le demandeur est décrit dans le bref conformément aux provisions de l'article 122 du Code de procédure civile. C'est un peintre résident à Montréal. S'il s'y trouvait une simple irrégularité, la cour n'aurait qu'ordonner d'effacer les mots: "qu'au nom de Sa Mejesté le Roi." Si ces mots additionnels sont inutiles, ils n'ont causé aucun préjudice.

"J'ai décidé moi-même, dans la cause de Ridgman vs Collier, 5 Q. P. R., 308, que même dans les actions qui tam, le défendeur ne pouvait soulever des questions de forme qui ne causaient aucun préjudice.

"Dans la cause de Bull vs Lanigan 3 Q. P. R., M. le Juge Archibald a rendu un jugement semblable.

"Les autres irrégularités invoquées par l'intimé sont, dans mon opinion, de moindre importance.

"Dans l'avis donné au Procureur Général, il y avait une faute faite par le clavigraphe en mettant les mots "section 11R" au lieu de "section 114."

"Il est évident que, sous l'article 518 du Code de procédure civile, la cour aurait dû ordonner le remplacement de la lettre "R" par le chiffre "4". Ce n'était qu'une erreur typographique qui ne causait aucun préjudice. Même l'absence de tout avis n'aurait pu causer aucun préjudice. L'avis n'est requis que pour la protection du Gouvernement provincial et non pour celle de l'intimée. J'admets que la défenderesse aurait pu prendre avantage de cette absence d'avis, et demander que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que cet avis fût donné. La défenderesse aurait-elle pu alors invoquer cette erreur cléricale et demander le renvoi de l'action? Je ne puis arriver à cette conclusion; et, je crois sincèrement qu'en toute justice pour les deux parties, la cour inférieure aurait dû ordonner la correction de cette erreur cléricale aussitôt que son intention y a été attirée et non pas en avoir fait une raison pour renvoyer l'action.

"J'admets volontiers que, dans les actions pénales, comme dans toutes les autres procédures criminelles, il est nécessaire qu'elle soient de nature à ne laisser aucun doute, mais, je le répète, quand il s'agit d'exceptions à la forme la loi est la même que dans les procédures civiles, et la pratique de nos tribunaux sur les questions de forme devrait être invariablement la même, quelle que soit la nature de l'action."

J. Bérard, avocat de l'appelant.

Wilson, Campbell et Couture, avocats de l'intimée.

Notes:—L'action pénale est celle par laquelle on réclame une pénalité imposée par la loi.

L'action qui tam, qui est d'origine anglaise, est l'action pénale dans laquelle le demandeur poursuit tant en son nom qu'en celui du souverain.

D'après le jugement ci-dessus de la cour d'Appel, l'action qui tam aurait été abolie dans la province de Québec, pour les pénalités recouvrables devant les cours civiles soit en vertu de loi fédérale, ou provinciale, par le statut 6 Ed. VII, ch. 37, amendant les articles 30 et 5716 à 5719 des S. R. Q.

COUR DE REVISION.

Responsabilité. — Chemin de fer. — Bagage. — Enregistrement. — Présomption de négligence.

MONTREAL, 5 février 1910.

DE LORIMIER. ARCHIBALD, CHARBONNEAU, JJ.

ONESIME ROUTHIER vs LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Jugé:—10. Que, dans le cas où une valise contenant le bagage d'un voyageur est remise aux employés préposés à cette fin d'une compagnie de chemin de fer, celle-ci doit la remettre à la fin du voyage au voyageur, à moins qu'elle prouve que la livraison est devenue impossible, sans son fait ou sa faute, ou en payer la valeur.

20. Que la présomption de faute est contre la compagnie.

30. Que, dans ce cas, le voyageur ne peut réclamer que la valeur de son bagage personnel et celui de sa famille, mais non celle d'autres effets qui auraient été mis dans sa valise, comme de la lingerie ou des horlogeries.

40. Qu'une compagnie de chemin de fer est tenue d'avoir dans chaque gare un employé chargé d'enregistrer le bagage

des voyageurs.

50. Qu'il n'y a aucune négligence de la part d'un voyageur qui laisse sa valise dans une gare, entre l'arrivée d'un train et le départ d'un autre, à la charge d'un employé de la compagnie sans la faire enregistrer, lorsqu'il n'y a aucun employé pour faire cet enregistrement. Code civil, articles 1053, 1675.

Le demandeur, dans sa déclaration, allègue que le 16 septembre 1907, à Angers, dans la paroisse de l'Ange Gardien, il a déposé à bord du convoi régulier de la défenderesse, en destination pour Cobalt, une valise remplie d'effets, qui devait être transportée jusqu'à sa gare appelé "Union Depot," dans la cité d'Ottawa et de là, à Cobalt; que le même jour et à la même heure, son épouse aurait aussi pris passage sur le même train, à Angers, en route pour Cobalt; qu'au moment où la dite valise fut mise à bord du char, la défenderesse n'avait aucun agent en charge de sa gare d'Angers, pour vendre des billets et pour recevoir les effets et bagage des passagers, ce qui fait qu'il n'a pu avoir de contre-marque ou bulletin pour sa dite valise, qui devait lui être remise à Ottawa, pour ensuite être mise à bord du convoi conduisant sa femme à Cobalt; qu'à l'arrivée du train, à Ottawa, la défenderesse a fait défaut de remettre à son épouse la dite valise en question, malgré maintes demandes et réquisitions, disant que la dite valise était perdue; que la valeur des effets et bagage qu'il avait dans la dite valise était de \$404.50, ainsi qu'il appert à la liste détaillée qu'il a envoyée à la défenderesse, laquelle somme il réduit dans sa demande à celle de \$350.00;

La défenderesse a nié les allégations de la demande en ajoutant que le demandeur aurait dû réclamer sa valise dans un temps raisonnable et non pas la laisser à la gare, non enregistrée de midi jusqu'à minuit; que la valise du demandeur ne contenait pas des effets personnels ou du bagage que le demandur pouvait emporter avec lui comme passager, mais consistait en marchandises et

effets de commerce dont il n'avait donné aucune connaissance ni aucun détail à la défenderesse, et qui aurait dû être transporté comme fret; que de plus la valise perdue contenait du bagage appartenant au mari et que la valise perdue était celle de la femme, la compagnie ne pouvait être responsable que de son bagage personel;

La cour Supérieure (Rochon J.) a maintenu l'action pour \$289.00 par le jugement suivant:

"Considérant qu'il résulte de la preuve que quelques jours avant le 16 de septembre 1907, le demandeur était parti pour Cobalt, dans la province d'Ontario, à bord d'un char de fret de la défenderesse, emportant avec lui les effets de ménage dont il avait besoin pour lui et sa famille:

"Que le dit 16 septembre 1907, la femme du demandeur se serait présentée à la station de la défenderesse, à Angers, dans la paroisse de l'Ange-Gardien, pour acheter un billet de passage pour Cobalt, où elle allait rejoindre son mari, et pour faire enregistrer et avoir une contremarque (check) ou bulletin de la valise qu'elle avait avec elle et qui contenait ses effets personnels et ceux de son mari, mais que la station était fermée, l'agent étant parti en voyage, ce qui l'avait forcé de mettre sa valise à bord du convoi sans avoir de contremarque ou bulletin; que la dite valise sur laquelle était le nom du demandeur, ainsi que l'endroit où elle devait aller, savoir à Cobalt, aurait été reçue et acceptée par un nommé Dupont, préposé au bagage de la défenderesse, qui l'aurait enregistrée dans son livre;

"Qu'arrivé à Ottawa, le dit Dupont aurait remis la dite valise à un nommé Calixte St-Louis, autre préposé au bagage de la défenderesse, à sa station à Ottawa, en lui recommandant d'y porter une attention spéciale, vu qu'elle n'était pas enregistrée (checked); que le dit St-Louis aurait accepté la dite valise, l'aurait transportée dans la salle des bagages de la défenderesse et l'aurait remise à un autre préposé de cette dernière, en attirant aussi son attention sur le fait qu'elle n'était pas enregistrée;

"Que le convoi sur lequel se trouvait la dite valise serait arrivé à la station, à Ottawa, entre une heure et une heure et demie de l'après-midi, et le convoi pour Cobalt ne devait partir qu'entre minuit et une heure du matin;

"Qu'avant le départ du convoi pour Cobalt, l'épouse du demandeur, après avoir acheté son billet de passage pour ce dernier endroit, aurait été réclamé leur valise à la chambre des bagages, là où elle devait être; qu'on lui aurait répondu que la valise était disparue, sans lui donner aucune explication de sa disparution, malgré qu'il est en preuve par le témoin St-Louis qu'elle était encore là à 6 heures de l'après-midi, quand il a laissé la dite chambre aux bagages;

"Considérant que la défenderesse n'a jamais depuis remis la dite valise au demandeur;

"Considérant que la défenderesse était tenue de remettre la valise à son propriétaire, et qu'elle ne peut être libérée de cette obligation qu'en prouvant que la livraison en est devenue impossible, sans son fait ou sa faute; que dans les circonstances, elle n'a pas établi que la valise ait été enlevée sans le fait ou la faute de ses employés, qu'elle n'a donné aucune raison de cette disparution et que la présomption est qu'il y a eu faute de sa part:

"Considérant que le demandeur avait le droit de poursuivre la défenderesse tant pour ses habits et effets personnels que pour ceux de sa femme qui étaient dans la valise avec les siens;

"Considérant qu'il est prouvé par le demandeur et son

LES TOMES I-II-III-IV & V DU

COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

Oss volumes continuent une introduction générale, un précie d'histoire du Droit Canadien et l'explication des articles 1 à 1829 du Code Civil.

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

PRIX: Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié ¼ chagrin ou ½ veau, \$6.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse

DE LA FORME

DES

TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L. NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages.

Prix: brooké, \$3.00, rellé % ohag. \$3.60

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue St-Jacques,

MONTREAL, Canada,

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. s.

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

Un résumé des décisions judiciaires canadiennes et étrangères avec les noms de la cour, des juges et des parties, la date du jugement et les autorités citées, ainsi que les écrits publiée dans les 24 derniers volumes de ces revues, suivis d'une table des causes.

PAR -

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Ayocat au Barreau de Montréal.

Autour de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la Revue Légale", du Code Civil Annoté" et Rédacteur de la "Revue Légale, n.s."

> L'étude du droit élève l'âme de ceun qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'està-dire le respect pour les droits de chacus. (Esnacs, Etude du droit, p. 13.)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LEBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DEORY ET DE JURISTRUDENCE. (NOS 17 ET 19, RUE ST-JACQUES,

MONTREAL